

## DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

**Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,**

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu la demande déposée par la SAS YNOPTIA, représentée par M. Yann CHASSAUBENE et M. David RAOUL, dirigeants, d'occuper le bureau n°10, à la pépinière d'entreprises à Artix, 920 avenue de l'Aulouze, 64170 ARTIX à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**décide**

### **ARTICLE 1**

de conclure avec la SAS YNOPTIA, la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, pour l'occupation du bureau n°10, à la pépinière d'entreprises, 920 avenue de l'Aulouze, 64170 ARTIX, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026.

### **ARTICLE 2**

de préciser que la convention prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2026, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour ledit local.

### **ARTICLE 3**

de fixer, compte-tenu de ces modifications, le loyer mensuel à 110,45 € HT, assorti d'un forfait de services à hauteur de 95 € HT par mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 26 février 2026



*Patrice Laurent*

**Patrice LAURENT**